PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative
Rue Pierre Bonnard
64000 Mont-de-marsan

Pau, le 07/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CEREXAGRI S.A.S

Usine de Mourenx
Zone Industrielle – Plate-forme SOBEGI
64150 Mourenx

Références : DREAL/2026D/7429
Code AIOT : 0005204836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement CEREXAGRI S.A.S implanté Usine de Mourenx Zone Industrielle – Plate-forme SOBEGI 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREXAGRI S.A.S
- Usine de Mourenx Zone Industrielle – Plate-forme SOBEGI 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005204836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CEREXAGRI fabrique des produits phytosanitaires à base de cuivre de type « bouillie bordelaise ». L'installation est notamment composée de :
- 2 unités de production ;
- 2 magasins de stockage, l'un pour les emballages, l'autre pour les produits finis et les matières premières ;
- 1 zone de stockage extérieure de produits chimiques en cuves (acide sulfurique, épaississants, surfactants et eaux de lavage).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	DT92 - Délais	Autre du 02/05/2011, article 7.8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PMII-Cuvettes de rétention_Recensement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
2	Capacités des rétentions de produit chimique	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.6.1	Sans objet
3	Etanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.6.1	Sans objet
4	Compatibilité des produits	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.6.1	Sans objet
5	DT92 - Dossier de surveillance des ouvrages	Autre du 02/05/2011, article 4.1	Sans objet
6	DT92 - Fiche de surveillance	Autre du 02/05/2011, article 7.1.2	Sans objet
7	DT92 - Périodicité	Autre du 02/05/2011, article 7.1.3	Sans objet
8	DT92 - Classement de l'ouvrage	Autre du 02/05/2011, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection fait suite à l'inspection PMII (plan de modernisation des installations industrielles) du 13 novembre 2025 portant sur le recensement des équipements soumis au PMII et sur le suivi mis en place par l'exploitant.
La présente inspection a plus particulièrement porté sur l'application du guide technique DT 92 relatif à la surveillance des cuvettes de rétention et fondations de réservoirs au suivi de la cuvette 02 accueillant notamment le réservoir TA1131 (eaux de lavage classées h400) de la zone de stockage extérieure de produits chimiques.
Les vérifications réalisées ont permis de constater que le suivi mis en place par l'exploitant est globalement conforme aux exigences applicables.
Toutefois, la dernière visite de surveillance a mis en évidence plusieurs désordres nécessitant des réparations. En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre un échéancier de réalisation des travaux associés. Ces réparations devront être réalisées au plus tard avant le 13 février 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PMII-Cuvettes de rétention_Recensement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, PMII-Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : [...] - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a réalisé le recensement des ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article 6 de l'arrêté du 04/10/2010, avec l'appui technique du service d'inspection de la SOBEGI. 5 cuvettes de rétention ont été identifiées comme relevant du dispositif : - la cuvette 02 accueillant notamment le réservoir TA1131 (eaux de lavage classées h400) de la zone de stockage extérieure de produits chimiques ; - les cuvettes 03 à 06 associées aux capacités et tuyauteries des unités de production, et dont l'existence a permis l'exclusion de ces dernières du champ d'application de l'article 5 de l'arrêté du 04/10/2010. L'exploitant signale qu'une sixième rétention, celle de la cuve TA1111, fait l'objet d'un suivi analogue sans toutefois être soumise au PMII L'inspection constate que ce recensement est cohérent et suffisamment argumenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacités des rétentions de produit chimique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

L'inspection s'est attachée à contrôler uniquement le réservoir TA1131 situé dans la cuvette 02.

La fiche descriptive de l'ouvrage indique une capacité totale de rétention, hors infrastructures, de 94,5 m^3.
Les capacités des réservoirs associés à cette cuvette sont les suivantes :

- TA1131 : 50 m^3 ;
- TA1151, TA1141 et TA1121 : 35 m^3 chacun.

La capacité de la cuvette 02 est ainsi supérieure aux deux valeurs réglementaires de référence :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir, soit 50 m^3 ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés, soit 77,5 m^3.

La cuvette 02 respecte donc les exigences applicables en matière de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats :

Comme pour le point de contrôle précédent, l'inspection s'est attachée à contrôler uniquement le réservoir TA1131 situé dans la cuvette 02.

Au sein de cette cuvette, seule la capacité TA1131 contient des eaux de lavage classées H400. Les autres produits présents ne disposent pas de classification de danger susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

La fiche descriptive de l'ouvrage indique que la cuvette est réalisée en béton non revêtu. Aucun dispositif d'obturation n'est présent.

Au regard des produits concernés et des caractéristiques de l'ouvrage, l'inspection considère la disposition conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Compatibilité des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Au sein de la cuvette 02, les produits présents, à savoir les épaississants, surfactants et eaux de lavage, ne présentent pas d'incompatibilité connue entre eux. La cuve TA1111 contenant l'acide est quant à elle implantée dans une rétention dédiée.

L'inspection considère la disposition conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : DT92 - Dossier de surveillance des ouvrages

Référence réglementaire : Autre du 02/05/2011, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, PMII-Rétentions

Prescription contrôlée :

Pour chacun des ouvrages concernés par le plan de modernisation, un dossier de surveillance est constitué avec les éléments disponibles et sera tenu à jour tout au long de la vie de l'ouvrage.
Le dossier de surveillance comprend les éléments suivants :1. Une fiche descriptive, comportant :

- a. La localisation sur le site de l'ouvrage et sa description ;
- b. Les caractéristiques techniques de l'ouvrage ;
- c. La catégorie de l'ouvrage, selon 3.2.2.

Un dossier technique, comprenant :

- a. Un dossier relatif à l'état présent, pouvant comprendre les plans, études, notes de calculs, photos, relevés divers, et autres éléments techniques reflétant la situation présente de l'ouvrage ;
- b. Un historique des situations antérieures et des interventions connues sur l'ouvrage ;

- c. Les études, audits, contrôles, fiches de visites diverses, pouvant concerner l'ouvrage.

Constats :

Ce point a été contrôlé pour la seule cuvette 02, unique rétention située à l'extérieur des bâtiments et comprenant un équipement suivi au titre du PMII, à savoir le réservoir TA1131 contenant des eaux de lavage.

L'exploitant dispose d'un dossier de surveillance dédié à cet ouvrage.

La fiche descriptive comprend :

- La localisation de l'ouvrage sur plan ainsi qu'une description de la rétention ;
- Les principales caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment son volume utile de 94,5 m^3, ses dimensions et la nature de son étanchéité (béton non revêtu) ;
- Le classement de l'ouvrage en catégorie 1 au sens du document technique DT92.

Le dossier technique comprend les éléments relatifs aux visites de surveillance réalisées sur l'ouvrage. Les rapports consultés intègrent notamment des photographies d'ensemble et des désordres observés, permettant de refléter l'état actuel de la rétention.

L'exploitant indique qu'aucune modification structurelle n'a été réalisée sur l'ouvrage en dehors des opérations de réparation effectuées dans le cadre du suivi des visites de surveillance.

Les études, contrôles, audits et fiches de visites sont intégrés au suivi de maintenance de l'installation.

L'inspection considère la disposition conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : DT92 - Fiche de surveillance

Référence réglementaire : Autre du 02/05/2011, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, PMII-Rétentions

Prescription contrôlée :

Les désordres envisageables sont répertoriés sur la fiche de surveillance, qui comporte les colonnes suivantes :

- Une description du désordre ;
- Une colonne pour indiquer le niveau du désordre, de D1 à D3 (à renseigner si le désordre est constaté) ;
- Une colonne « contre-visite », à cocher lorsque l'agent effectuant la visite estime qu'un

appui technique complémentaire est nécessaire (voir paragraphe 7.1.1) ;
- Une colonne « commentaires », dans laquelle l'agent décrit ses constatations (numéros des désordres et description comme suggéré dans le catalogue des désordres : taille,étendue, ouverture de fissures, …) ;
- Une colonne « réévaluation après analyses ou investigations » : cette colonne est renseignée après analyse des fiches de surveillance ou bien à l'issue des investigations complémentaires lorsque les niveaux des désordres constatés seront redéfinis.Un exemple de fiche de surveillance est proposé en annexe 4.

D'autres modèles peuvent être utilisés, pour peu qu'ils comportent, à minima, les mêmes informations permettant de répondre aux objectifs de surveillance.
De même, la fiche de surveillance doit être adaptée aux éléments d'ouvrage à surveiller (ajout d'éléments, suppression de parties inutiles, identification de désordres particuliers, …).

Constats :

Ce point a été contrôlé pour la seule cuvette 02.

La fiche de surveillance utilisée par l'exploitant reprend a minima les éléments prévus par le guide technique DT 92. Elle comporte notamment la description des désordres observés, leur niveau de classement, les commentaires associés ainsi que les modalités de réévaluation éventuelle. Le modèle utilisé est adapté à l'ouvrage surveillé et répond aux exigences de la disposition contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : DT92 - Périodicité

Référence réglementaire : Autre du 02/05/2011, article 7.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, PMII-Rétentions

Prescription contrôlée :

Les visites de surveillance sont effectuées selon une périodicité de :

- 5 ans dans le cas d'ouvrages de catégorie I *;
- 1 an dans le cas d'ouvrages de catégorie II *.

* : voir paragraphe 3.2
La date de référence est la date à laquelle la fiche de surveillance est analysée (voir paragraphe7.2).

Constats :

Les visites de surveillance de la cuvette 02 sont réalisées selon une périodicité de deux ans, dans le cadre d'une démarche volontaire de l'exploitant. Cette fréquence est plus contraignante que la périodicité réglementaire applicable aux ouvrages de catégorie I.

La dernière visite de surveillance a été réalisée le 13 février 2024. La précédente avait été réalisée le 6 avril 2022.

Le rapport de la visite précédente a également été consulté lors de l'inspection et n'appelle pas de remarque particulière.

L'inspection considère la disposition conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : DT92 - Classement de l'ouvrage

Référence réglementaire : Autre du 02/05/2011, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, PMII-Rétentions

Prescription contrôlée :

Le classement d'un ouvrage ne peut intervenir qu'une fois réalisé le travail d'analyse des fiches le concernant.Le classement d'un ouvrage est établi de la façon suivante :

- Si pour chacun des éléments de l'ouvrage, aucun désordre de niveau D2 ou D3 n'a été constaté, alors l'ouvrage est considéré de classe 1.
- Si pour chacun des éléments de l'ouvrage, aucun désordre de niveau D3 n'a été constaté, mais qu'il existe au moins un désordre de niveau D2, alors l'ouvrage est considéré de classe 2.
- S'il existe au moins un désordre de niveau D3 (respectivement D3P) sur l'un des éléments de l'ouvrage, alors l'ouvrage est considéré de classe 3 (respectivement 3P).

Constats :

Ce point a été contrôlé pour la seule cuvette 02.

Le rapport de la dernière visite de surveillance datée du 13 février 2024 a été examinée lors de l'inspection. Celle-ci est correctement renseignée et fait notamment apparaître les désordres suivants :

- Désordre 3.04 « épaufrures, cassures localisées » - classement D2 : épaufrure sur muret ;
- Désordre 3.05 « fissures isolées » - classement D2 : fissure sur muret d'ouverture comprise entre 0,2 et 1 mm ;
- Désordre 4.04 « fissures isolées - dallages à fonction d'étanchéité » - classement D2 et D3 : fissure sur muret d'ouverture comprise entre 0,2 et 1 mm et fissure sur muret d'ouverture supérieure à 1 mm.

Au regard des désordres relevés, l'ouvrage est classé, de manière cohérente, en état 3 « structure dégradée, sans risque grave à brève échéance ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : DT92 - Délais

Référence réglementaire : Autre du 02/05/2011, article 7.8

Thème(s) : Risques accidentels, PMII-Rétentions

Prescription contrôlée :

7.8.1. Ouvrages de classe 1 :
Aucune intervention autre que l'entretien régulier n'est à prévoir.
7.8.2. Ouvrages de classe 2E :
Les dispositions particulières relatives au contrôle renforcé à mettre en place sont définies dans le Plan d'action.
7.8.3. Ouvrages de classe 2 :
Les opérations correctives doivent être mises en œuvre :

- dans un délai approprié aux désordres constatés,
- au plus tard 5 ans après la date de validation de la fiche de surveillance,
- lors de la mise hors d'exploitation du réservoir (programmée ou non) ou des installations qui y sont connectées (unités/ateliers en amont ou en aval du réservoir) si elle intervient dans les 5 ans qui suivent la date de validation de la fiche de surveillance, pour les opérations correctives nécessitant l'arrêt du réservoir.

7.8.4. Ouvrages de classe 3 :
Les opérations correctives doivent être mises en œuvre :

- dans un délai approprié aux désordres constatés,
- au plus tard 3 ans après la date de validation de la fiche de surveillance,
- lors de la mise hors d'exploitation du réservoir (programmée ou non) ou des installations qui y sont connectées (unités/ateliers en amont ou en aval du réservoir) si elle intervient dans les 3 ans qui suivent la date de validation de la fiche de surveillance, pour les opérations correctives nécessitant l'arrêt du réservoir.

7.8.5. Ouvrages de classe 3P :
Le cas échéant, sans attendre la définition d'opérations correctives, les mesures prioritaires nécessaires au maintien de la sécurité de l'exploitation de l'ouvrage sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois après la date de validation de la fiche de surveillance.
Ces mesures prioritaires doivent être de nature à permettre le reclassement de l'ouvrage au plus en classe 3.
En dehors des mesures prioritaires, les opérations correctives doivent être planifiées conformément au paragraphe 7.8.4.

Constats :

Ce point a été contrôlé pour la seule cuvette 02.

Le rapport de la dernière visite de surveillance datée du 13 février 2024 a été examinée lors de l'inspection. Lors de cette visite des désordres de niveau D2/D3 ont été constatés et ont fait l'objet de prises de vue dans le cadre de la visite de surveillance. Leur présence a également été constatée lors de la visite terrain réalisée par l'inspection des installations classées.

Conformément au paragraphe 7.8.4 du guide technique DT 92, les opérations correctives doivent être réalisées dans un délai adapté aux désordres constatés et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la validation de la fiche de surveillance. À la date de l'inspection, l'exploitant

indique que ces travaux n'étaient pas encore programmés. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un échéancier de réalisation des travaux de réparation de la cuvette 02, dans un délai compatible avec l'échéance maximale fixée par le guide DT 92 à compter de la visite du 13 février 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous trois mois, l'exploitant transmet un échéancier de réalisation des travaux de réparation de la cuvette 02, dans un délai compatible avec l'échéance maximale fixée par le guide DT 92 à compter de la visite du 13 février 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois